



Edition 2025

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE



C'EST QUOI ?

La sauvegarde de justice est une mesure de protection de **courte durée**. Elle permet à un majeur d'être **représenté** pour accomplir certains actes de la vie courante. Elle peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, qui sont plus contraignantes.

LES DEUX TYPES DE SAUVEGARDE DE JUSTICE

1-LA SAUVEGARDE DE JUSTICE MÉDICALE

La sauvegarde de justice par déclaration médicale est une mesure de protection de courte durée qui résulte d'une déclaration faite par un médecin au procureur de la République. C'est une mesure d'urgence.

2-LA SAUVEGARDE DE JUSTICE JUDICIAIRE

Elle résulte d'une demande au juge des contentieux de la protection (ex juge des tutelles) .

La mesure de sauvegarde de justice concerne les personnes suivantes :

- >Majeur rencontrant des difficultés physiques ou psychologiques du fait d'une maladie
- >Majeur souffrant d'une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge
- >Majeur ayant une diminution de ses facultés physiques et/ou psychiques l'empêchant d'exprimer sa volonté

Pour les personnes dont les facultés sont plus gravement atteintes, la sauvegarde de justice est une **mesure immédiate** en attendant la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle.

LES EFFETS DE LA MESURE DE SAUVEGARDE

La personne sous sauvegarde de justice **conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile**, sauf ceux confiés au mandataire spécial s'il a été nommé.

Toutefois, la personne sous sauvegarde de justice ne peut pas divorcer par consentement mutuel ou accepté.

La sauvegarde permet au mandataire spécial de contester (soit en les annulant, soit en les corrigeant) certains actes contraires aux intérêts du majeur, qu'il aurait passés pendant la sauvegarde de justice.

DURÉE DE LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

La sauvegarde de justice ne peut pas dépasser 1 an.

Elle est renouvelable une fois par le juge des contentieux de la protection.

La durée totale est de 2 ans maximum.

LA DEMANDE DE SAUVEGARDE DE JUSTICE

La demande peut être faite par :

- * Majeur lui-même
- * Personne avec qui le majeur à protéger vit en couple (Mariage, Pacs ou concubinage)
- * Parent ou allié (Personne liée par des liens résultant du mariage et non du sang : par exemple, beau-frère belle-mère)
- * Personne qui entretient, avec le majeur, des liens étroits et stables
- * Personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique (curateur ou tuteur)
- * Procureur de la République (de sa propre initiative)
- * Tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, ...)

La demande doit être adressée au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire dont dépend le domicile de la personne à protéger

LES DOCUMENTS À FOURNIR

- * Identité de la personne à protéger,
- * Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger, datant de moins de 3 mois
- * Copie (recto-verso) de la pièce d'identité de la personne à protéger
- * Copie (recto-verso) de la pièce d'identité du demandeur
- * Certificat médical circonstancié
- * Formulaire [cerfa n°15891](#)

FIN DE LA MESURE DE SAUVEGARDE DE JUSTICE

La sauvegarde de justice prend fin:

- ⇒ À la fin du délai pour laquelle elle a été prononcée
- ⇒ À la levée de la mesure par le juge des contentieux de la protection, après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée
- ⇒ À la levée de la mesure par le juge des contentieux de la protection, lorsque le majeur reprend possession de ses facultés
- ⇒ Par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle

Rare mais pas seul !

Une association de parents et de patients adultes unis par une même conviction, la science guérira les maladies lysosomales si nous lui en offrons les moyens. **Adhérez également !**



Association reconnue d'utilité publique
Habilitée à recevoir legs et donations

2 TER AVENUE DE FRANCE - 91300 MASSY
TÉL 01 69 75 40 30 - WWW.VML-ASSO.ORG

SOUTENEZ L'ASSOCIATION, FAITES UN DON !